

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées de certains cantons

du 7 octobre 1986

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 2 juillet 1986¹⁾,
arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée:

1. Fribourg

à l'article 32, 1^{er} alinéa, de la constitution cantonale, adopté lors de la votation populaire du 9 juin 1985;

2. Soleure

aux articles 31, chiffre 14, lettre a, et 62, 3^e alinéa, de la constitution cantonale, adoptés lors de la votation populaire du 1^{er} décembre 1985;

3. Genève

aux articles 40, lettres b, d et e, 56, 1^{er} alinéa, 85A, 86, 1^{er} alinéa, 96, titre marginal et 2^e alinéa, ainsi que 97, 1^{er} alinéa, de la constitution cantonale, adoptés lors de la votation populaire du 2 février 1986.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 30 septembre 1986

Le président: Bundi
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 7 octobre 1986

Le président: Gerber
La secrétaire: Huber

30838

¹⁾ FF 1986 II 985

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées de certains cantons du 7 octobre 1986

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.10.1986
Date	
Data	
Seite	389-389
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 890

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.